



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/241 B  
21 juillet 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Points 150 et 172 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/686/Add.1)]

#### **54/241. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone**

**B<sup>1</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1181 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 13 juillet 1998, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone, et la résolution 1270 (1999) du Conseil, en date du 22 octobre 1999, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, ainsi que la résolution 1289 (2000) du Conseil, en date du 7 février 2000, par laquelle il a révisé et prorogé le mandat de la Mission,

*Rappelant* ses résolutions 53/29 du 20 novembre 1998 et 54/241 A du 23 décembre 1999 relatives au financement de la Mission d'observation et de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone,

---

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 54/241, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/241 A.

<sup>2</sup> A/54/778 et A/54/820.

<sup>3</sup> A/54/858.

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 83,7 millions de dollars des États-Unis, soit 39 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 18 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats au titre de la Mission et, à cette fin, le prie d'accélérer la mise en œuvre du système de

gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 52/1 A du 15 octobre 1997;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup> et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

12. *Décide* de ramener le crédit, qu'elle a ouvert par sa résolution 53/29 au titre de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone pour la période du 13 juillet 1998 au 30 juin 1999, d'un montant brut de 22 millions de dollars (montant net : 21 279 800 dollars) à un montant brut de 16 167 100 dollars (montant net : 15 706 550 dollars), soit un montant égal au montant réparti entre les États Membres pour la période du 13 juillet 1998 au 13 mars 1999, et de proroger jusqu'au 30 juin 1999 la période couverte par le montant réparti;

13. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone un crédit d'un montant brut de 65 789 000 dollars (montant net : 66 606 500 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, en sus du crédit d'un montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 197 765 100 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 54/241 A;

14. *Décide en outre*, à titre d'engagement spécial, et compte tenu du montant brut de 200 millions de dollars (montant net : 197 765 100 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 54/241 A, de répartir entre les États Membres un montant brut supplémentaire de 65 789 000 dollars (montant net: 66 606 500 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition des charges entre les États Membres visée au paragraphe 14 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution de leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 817 500 dollars;

16. *Décide également* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 504 399 051 dollars (montant net: 496 545 461 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant un montant brut de 23 931 281 dollars (montant net: 20 250 873 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 3 741 370 dollars (montant net: 3 328 988 dollars) pour la Base de soutien logistique;

/...

17. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 50 168 723 dollars (montant net: 49 387 586 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 6 août 2000, conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 2000 établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 17 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 781 137 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 6 août 2000;

19. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 6 août 2000, de répartir entre les États Membres un montant brut de 454 230 328 dollars (montant net: 447 157 875 dollars) pour la période du 7 août 2000 au 30 juin 2001, à raison d'un montant brut de 42 033 254 dollars par mois (montant net: 41 378 788 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A et 54/237 A, et pour l'année 2001<sup>4</sup>;

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 19 ci-dessus, leur part du montant estimatif de 7 072 453 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 7 août 2000 au 30 juin 2001;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 283 300 dollars (montant net: 3 309 550 dollars) relatif à la période du 13 juillet 1998 au 30 juin 1999;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 3 283 300 dollars (montant net: 3 309 550 dollars) relatif à la période du 13 juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

24. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

25. *Demande* que soient apportées à la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone».

98<sup>e</sup> séance plénière

---

<sup>4</sup> Devant être adopté par l'Assemblée générale.

*15 juin 2000*